

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. EIRL : publication de la loi 2
2. Convention réglementée : la perpétuité de l'exception de nullité ne peut être invoquée dès lors que la convention a été exécutée..... 2
3. Responsabilité du dirigeant à l'égard des associés : nécessité d'un préjudice personnel..... 2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. Cautionnement disproportionné : application au dirigeant et mesure de la sanction 2
5. Cautionnement : la forme authentique ne dispense que de certaines mentions manuscrites..... 3
6. Hypothèque : la mainlevée vaut renonciation du créancier en tout état de cause..... 3
7. Règlement en espèces : détermination des maxima 3
8. Publication du rapport annuel de l'AMF pour 2009 3
9. Révision de la directive MIF : l'AMF publie les conclusions du groupe de travail..... 3
10. Comité d'audit : l'AMF publie le rapport du groupe de travail..... 3
11. Droits des actionnaires de sociétés cotées : mise en ligne des informations..... 4

Restructurations

12. Admission des créances : indifférence du paiement après ouverture 4
13. Séquestre conventionnel antérieur au jugement d'ouverture : caducité la procédure de distribution 4
14. Défaut d'avertissement d'avoir à déclarer : le relevé de forclusion n'est pas de droit..... 4

Droit pénal des affaires

15. Signature électronique et numérique en matière pénale 5
16. Responsabilité pénale des personnes morales : toilettage à droit constant..... 5

Immobilier - Construction

17. Bail commercial : le délai de contestation du congé est susceptible d'interruption 5
18. Copropriété : les décisions d'assemblées générales sont immédiatement exécutoires..... 5
19. Agent immobilier : effet de la nullité du mandat sur le protocole transactionnel..... 5
20. Vente à la découpe : l'irrégularité du congé entraîne la nullité de la vente..... 6

Distribution - Concurrence

21. Risque de confusion entre marques : appréciation globale 6
22. Agent commercial : conditions d'application du statut 6
23. Comportement anticoncurrentiel et récidive..... 6
24. Recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence : irrecevabilité de la demande formée par assignation 6
25. Echanges d'informations au sein d'un organisme professionnel 7

Droit public des affaires

26. Domaine public : servitude conventionnelle consentie par une communauté de communes 7
27. Délégation de service public : pas d'obligation d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres..... 8
28. Marchés publics : information relative aux sous-critères..... 8
29. Marchés publics : le candidat informé du rejet de son offre est délié de son acte d'engagement 8
30. Sanction d'une des dispositions d'un règlement d'urbanisme insuffisamment précis..... 8

Social

31. Le contrat de travail conclu pour la durée d'un chantier est en principe un CDI 8
32. Clause de non-concurrence : la contrepartie financière ouvre droit à congés payés 9
33. Transfert d'une entité économique autonome à une personne morale de droit public..... 9
34. Discrimination syndicale : légitimité de la HALDE dans les procédures judiciaires et nullité du licenciement fondé sur des motifs tirés de l'activité syndicale..... 9
35. Délai pour engager des poursuites disciplinaires : régime de l'interruption en cas de procédure pénale..... 10
36. Licenciement économique : le délai annal de contestation ne s'applique qu'en cas de mise en cause du plan de sauvegarde de l'emploi 10
37. Prise d'acte : l'accomplissement spontané du préavis par le salarié est sans incidence 10

Agroalimentaire

38. Organisations interprofessionnelles agricoles : modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat 10
39. Bail rural : conditions d'application de la sanction prévue à l'article L. 416-2 du Code rural..... 11
40. GFA : conventionnalité des règles encadrant le retrait d'un associé..... 11
41. Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche : adoption par l'Assemblée nationale 11

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

42. Invention de salarié : l'antériorité au contrat de travail exclut la rémunération supplémentaire 12
43. Contrefaçon sur Internet : création de la contravention de « négligence caractérisée » 12
44. Paris en ligne : parution du décret fixant la proportion maximale des sommes aux joueurs..... 12

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **EIRL : publication de la loi** (*Loi n° 2010-658, 15 juin 2010*)

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est parue au Journal officiel du 16 juin 2010.

Elle prévoit, notamment, que « *Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale* ».

L'entrée en vigueur de certaines dispositions est reportée à la date de publication d'une ordonnance du Gouvernement, qui doit paraître dans un délai de six mois.

2. **Convention réglementée : la perpétuité de l'exception de nullité ne peut être invoquée dès lors que la convention a été exécutée** (*Civ. 1^{ère}, 17 juin 2010*)

La nullité d'une convention réglementée irrégulière ne peut être invoquée par voie d'exception lorsque cette convention a été exécutée et que le délai de prescription est expiré.

3. **Responsabilité du dirigeant à l'égard des associés : nécessité d'un préjudice personnel** (*Com., 8 juin 2010*)

Le préjudice constitué par l'absence de perception d'une fraction des fruits de l'immeuble social calculée proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par un associé exerçant l'action personnelle en responsabilité, ne se distingue pas du préjudice subi par la société toute entière dont il n'est que le corollaire.

L'action en réparation de ce préjudice intentée par un associé agissant personnellement contre le dirigeant ne peut donc prospérer.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **Cautionnement disproportionné : application au dirigeant et mesure de la sanction** (*Com., 22 juin 2010*)

Aux termes de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Ce texte est applicable au dirigeant de société personne physique (sol. impl.).

La sanction du caractère manifestement disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier professionnel de se prévaloir de cet engagement. Il en résulte que cette sanction, qui n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ne s'apprécie pas à la mesure de la disproportion.

5. **Cautionnement : la forme authentique ne dispense que de certaines mentions manuscrites** *(Com., 6 juillet 2010)*

Les dispositions de l'article L. 341-3 du Code de la consommation, exigeant une mention manuscrite particulière en cas de cautionnement solidaire consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel, ne s'appliquent pas aux cautionnements consentis par acte authentique.

En revanche, les dispositions de l'article L. 341 5 du Code de la consommation, qui subordonnent l'efficacité de la solidarité et de la renonciation au bénéfice de discussion à la limitation du montant garanti, sont applicables à tous les cautionnements solidaires consentis par des personnes physiques au profit de créanciers professionnels, peu important qu'ils soient constatés par acte authentique.

6. **Hypothèque : la mainlevée vaut renonciation du créancier en tout état de cause** *(Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010)*

Même donnée pour un décompte de créance d'un montant erroné, la mainlevée de l'inscription de l'hypothèque vaut renonciation à cette inscription.

7. **Règlement en espèces : détermination des maxima** *(Décret n° 2010-662, 16 juin 2010)*

Le décret fixant le montant maximum du règlement en espèces tel que prévu par l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier a été publié au Journal officiel du 18 juin 2010.

Ce montant est fixé à 3 000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle, et à 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

8. **Publication du rapport annuel de l'AMF pour 2009** *(Communiqué AMF, 21 juin 2010)*

L'AMF a publié son rapport annuel pour l'année 2009.

Elle y dresse, notamment, un bilan sur la mise en place de son plan stratégique destiné à gérer la crise financière.

9. **Révision de la directive MIF : l'AMF publie les conclusions du groupe de travail** *(Communiqué AMF, 11 juin 2010)*

L'Autorité des marchés financiers a rendu public les conclusions du groupe de travail mis en place au mois de décembre 2009 dans le cadre de la révision de la directive n° 2004/39 concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) adoptée le 24 avril 2004.

Le document recommande, notamment, d'améliorer la transparence pré et post-négociation.

10. **Comité d'audit : l'AMF publie le rapport du groupe de travail** *(Communiqué AMF, 14 juin 2010)*

Le rapport du groupe de travail mis en place au mois d'octobre 2009 sur le régime juridique du comité d'audit a été publié sur le site de l'AMF le 14 juin 2010.

Le groupe de travail a mené une réflexion autour des thèmes suivants : l'analyse des textes et principales caractéristiques du comité d'audit, sa composition, sa compétence, son indépendance et la responsabilité de ses membres, ainsi que la mise en œuvre de ses missions.

11. Droits des actionnaires de sociétés cotées : mise en ligne des informations
(Décret n° 2010-684, 23 juin 2010)

Le décret du 23 juin 2010 relatif aux droits des actionnaires des sociétés cotées a été publié au Journal officiel du 25 juin 2010.

A compter du 1^{er} octobre 2010, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de disposer d'un site Internet afin de satisfaire aux obligations d'information qu'elles assument à l'égard de leurs actionnaires.

Restructurations

12. Admission des créances : indifférence du paiement après ouverture *(Com., 8 juin 2010)*

Le montant de la créance à admettre doit être celui existant au jour de l'ouverture de la procédure collective, peu important que cette créance ait été payée ultérieurement.

13. Séquestre conventionnel antérieur au jugement d'ouverture : caducité la procédure de distribution *(Com., 8 juin 2010)*

La procédure de distribution du prix de cession d'un fonds de commerce ayant fait l'objet, avant le jugement d'ouverture, d'un séquestre conventionnel en cours à la date de ce jugement, ne fait pas suite à une procédure d'exécution ayant produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture au sens de l'article R. 622-19 du Code de commerce dans sa rédaction issue du décret du 27 juillet 2006.

En conséquence, cette procédure se trouve caduque par l'effet du jugement d'ouverture et les fonds doivent être remis au liquidateur judiciaire.

14. Défaut d'avertissement d'avoir à déclarer : le relevé de forclusion n'est pas de droit *(Com., 8 juin 2010)*

Le défaut d'envoi de l'avertissement prévu à l'article R. 622-21 du Code de commerce au créancier lui-même ou, s'il est en liquidation judiciaire, à son liquidateur n'a pas pour effet de dispenser le créancier retardataire ou son liquidateur, ès qualités, d'établir qu'avant l'expiration du délai de déclaration des créances, sa défaillance n'était pas due à son fait.

Droit pénal des affaires

15. **Signature électronique et numérique en matière pénale** (*Décret n° 2010-671, 18 juin 2010*)

Le décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 relatif à la signature électronique et numérique en matière pénale et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale est paru au Journal officiel du 20 juin 2010.

Ce texte précise les modalités d'application du nouvel article 801-1 du Code de procédure pénale qui permet l'utilisation de la signature électronique ou numérique au cours de la procédure pénale.

16. **Responsabilité pénale des personnes morales : toilettage à droit constant** (*Décret n° 2010-671, 18 juin 2010*)

Le décret précité du 18 juin 2010 procède également à la réécriture purement formelle de certaines dispositions réglementaires en matière de contravention, afin de tenir compte de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales instaurée depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cette réécriture n'emporte aucune modification de fond ; en particulier, les infractions et les peines encourues restent les mêmes.

Immobilier - Construction

17. **Bail commercial : le délai de contestation du congé est susceptible d'interruption** (*Civ. 3^{ème}, 2 juin 2010*)

Les dispositions générales de l'article 2246 ancien du Code civil, aux termes desquelles la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, sont applicables à tous les délais pour agir et à tous les cas d'incompétence.

Dès lors, une citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt le délai biennal de forclusion ouvert au preneur à bail commercial pour contester le congé délivré par le bailleur.

18. **Copropriété : les décisions d'assemblées générales sont immédiatement exécutoires** (*Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010*)

Sauf disposition contraire, les décisions d'assemblées générales sont immédiatement exécutoires.

19. **Agent immobilier : effet de la nullité du mandat sur le protocole transactionnel** (*Civ. 1^{ère}, 17 juin 2010*)

Le protocole transactionnel conclu entre une agence immobilière et ses clients vendeurs, à la suite du refus, par ces derniers, de signer le compromis de vente, doit être rescindé lorsqu'il repose sur un mandat de vente annulé (sol. impl.).

20. **Vente à la découpe : l'irrégularité du congé entraîne la nullité de la vente** (*Civ. 3^{ème}, 23 juin 2010*)

Le non-respect des dispositions d'ordre public de l'accord collectif du 9 juin 1998, relatif aux congés pour vente par lots aux locataires dans les ensembles immobiliers d'habitation, entraîne la nullité de l'offre de vente et, par conséquent, de la vente elle-même.

Distribution - Concurrence

21. **Risque de confusion entre marques : appréciation globale** (*Com., 1^{er} juin 2010*)

En vertu des articles L. 711-4 et L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte et, notamment, la similitude des marques et celle des produits ou services couverts.

Dès lors, un faible degré de similitude entre les marques peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les produits ou services couverts et inversement.

22. **Agent commercial : conditions d'application du statut** (*Com., 29 juin 2010*)

Une cour d'appel ne peut requalifier en agence commerciale un contrat de commission conclu entre deux sociétés sans rechercher laquelle de ces deux sociétés avait la qualité juridique de vendeur.

Par ailleurs, le fait que la société revendiquant le statut d'agent commercial ait été titulaire du bail commercial était un élément essentiel pour déterminer si elle avait la qualité de commerçant qu'un agent commercial ne peut posséder.

Enfin, l'agent commercial, simple mandataire, n'a pas de clientèle propre.

23. **Comportement anticoncurrentiel et récidive** (*CJUE, 17 juin 2010, Aff. C-413/08*)

La CJUE confirme l'amende de 249,6 millions d'euros infligée à un groupe de matériaux de construction français pour son comportement anticoncurrentiel sur le marché des plaques en plâtre.

La Cour admet que la Commission a pu à bon droit prendre en compte la récidive au titre des circonstances aggravantes alors même que, au moment où la Commission adopte sa décision, la première constatation d'infraction est encore soumise à un contrôle juridictionnel et donc n'est pas encore devenue définitive.

24. **Recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence : irrecevabilité de la demande formée par assignation** (*CA Paris, 1^{er} juin 2010*)

Tout recours contre une décision rendue sur le fondement de l'article L. 462-8 du Code de commerce doit s'exercer conformément à l'article L. 464-8 du même Code, lequel prévoit que les décisions de l'Autorité de la concurrence mentionnées à l'article L. 462-8 sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Economie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris.

Par application de l'article R. 464-12 du Code de commerce, les recours fondés sur l'article L. 464-8 doivent être formés par une déclaration écrite au greffe de la cour d'appel de Paris.

Le recours formé par voie d'assignation est irrecevable, un tel acte ne répondant pas au régime procédural ainsi prévu.

25. Echanges d'informations au sein d'un organisme professionnel (*Avis n° 10-A-11, 7 juin 2010*)

Dans un avis en date du 17 juin 2010, l'Autorité de la concurrence rappelle les principes applicables aux échanges d'informations.

L'Autorité de la Concurrence rappelle tout d'abord qu'une organisation syndicale ou un ordre professionnel, lorsqu'il sort de la mission d'information, de conseil et de défense des intérêts professionnels que la loi lui confie et qu'il intervient sur un marché, est, au sens du droit de la concurrence, une entreprise susceptible d'être sanctionnée sur le fondement de l'article L. 420-1 du Code de commerce.

En outre, un ordre professionnel représente la collectivité de ses membres et une pratique susceptible d'avoir un objet ou un effet anticoncurrentiel mise en œuvre par un tel organisme révèle nécessairement une entente.

L'Autorité de la Concurrence précise qu'un syndicat professionnel peut diffuser des informations destinées à aider ses membres dans l'exercice de leur activité, dès lors que ces informations ont un degré de généralité suffisant ; la nature des informations échangées doit en outre permettre de garantir l'anonymat des entreprises en concurrence de façon à ne pas identifier leurs stratégies respectives.

S'agissant des données passées, plusieurs critères sont à prendre en compte, notamment leur caractère public ou confidentiel ainsi que leur ancienneté.

S'agissant des stratégies futures, l'Autorité rappelle que tout échange d'informations est prohibé.

Droit public des affaires

26. Domaine public : servitude conventionnelle consentie par une communauté de communes (*Rép. min., JO Sénat 27 mai 2010, p. 1341*)

Une communauté de communes, qui gère un bien mis à sa disposition par une commune membre dans le cadre d'une compétence qui lui a été transférée, peut établir par convention des servitudes sur ce bien appartenant au domaine public.

Il importe que la servitude, établie sur le domaine public, soit compatible avec celui-ci.

27. **Délégation de service public : pas d'obligation d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres** (CE, 21 mai 2010, n° 334845, commune de Bordeaux)

Dans le cadre de la procédure d'attribution d'une délégation de service public, aucune règle ni aucun principe n'imposent à l'autorité délégante d'informer des modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres.

L'absence d'une telle information n'est pas constitutive d'un manquement aux règles de publicité de mise en concurrence.

28. **Marchés publics : information relative aux sous-critères** (CE, 7^e et 2^e SS-sect. 18 juin 2010, n° 337377, Commune Saint-Pal-de-Mons)

Quand la nature ou l'importance de la pondération ou de la hiérarchisation des sous-critères de sélection des offres est susceptible d'exercer une influence sur la présentation des offres des candidats et sur leur choix, les sous-critères doivent être regardés comme des critères de sélection.

La pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères doit donc être portée à la connaissance des candidats, au même titre que celle des critères proprement dits, conformément à l'article 53 du Code des marchés publics.

29. **Marchés publics : le candidat informé du rejet de son offre est délié de son acte d'engagement** (CE, 7^e et 2^e sous-sections, 31 mai 2000, n° 315851, société Cassan)

Le fait que l'entreprise ait été avisée à tort que son offre avait été écartée a eu pour effet de la délier de son acte d'engagement contractuel.

Une fois l'erreur corrigée, l'entreprise pouvait donc régulièrement renoncer à exécuter le marché.

30. **Sanction d'une des dispositions d'un règlement d'urbanisme insuffisamment précis** (CE, sous-sections 1 et 6 réunies, 18 juin 2010, n° 326708, Ville de Paris)

Les dispositions des articles L. 123-1 et R.123-9 du Code de l'urbanisme imposent que le règlement du PLU (ou à défaut des documents graphiques) fixe des règles précises et ne se borne pas à évoquer des objectifs généraux à atteindre.

Une expression telle que : « *l'implantation de toute construction (...) doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant* » ne fixe qu'un objectif général et ne répond donc pas à cette exigence.

Social

31. **Le contrat de travail conclu pour la durée d'un chantier est en principe un CDI** (Soc., 2 juin 2010)

Le contrat de travail conclu pour la durée d'un chantier est, en principe, un contrat à durée indéterminée à moins qu'il ne soit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 122-1-1, devenu L. 1242-2, du Code du travail, où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée.

32. **Clause de non-concurrence : la contrepartie financière ouvre droit à congés payés** (*Soc., 23 juin 2010*)

La contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence ayant la nature d'une indemnité compensatrice de salaires, ouvre droit à congés payés.

33. **Transfert d'une entité économique autonome à une personne morale de droit public** (*Soc., 1^{er} juin 2010*)

A la suite du transfert d'une entité économique à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif, les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le personnel de l'entreprise et le nouvel employeur, qui est tenu, dès la reprise de l'activité, de continuer à rémunérer les salariés transférés dans les conditions prévues par leur contrat de droit privé jusqu'à ce que ceux-ci acceptent le contrat de droit public qui leur sera proposé, ou jusqu'à leur licenciement, s'ils le refusent.

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette activité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat, notamment concernant la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement dans les conditions prévues par le Code du travail et par leur contrat.

Si le juge judiciaire est compétent pour statuer sur tout litige relatif à l'exécution et à la rupture du contrat de travail tant que le nouvel employeur n'a pas placé les salariés dans un régime de droit public, il ne peut, ni se prononcer sur le contrat de droit public proposé par la personne morale de droit public au regard des exigences de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005, ni lui faire injonction de proposer un tel contrat. Il peut seulement, en cas de difficulté sérieuse, surseoir à statuer en invitant les parties à saisir le juge administratif d'une question préjudicielle portant sur la conformité des offres faites par le nouvel employeur public aux dispositions législatives et réglementaires.

34. **Discrimination syndicale : légitimité de la HALDE dans les procédures judiciaires et nullité du licenciement fondé sur des motifs tirés de l'activité syndicale** (*Soc., 2 juin 2010*)

Les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, modifiées par la loi du 31 mars 2006, qui, sans être contraires à l'article 13 de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, prévoient que la HALDE a la faculté de présenter des observations portées à la connaissance des parties, ne méconnaissent pas en elles-mêmes les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes dès lors que les parties sont en mesure de répliquer par écrit et oralement à ces observations et que le juge apprécie la valeur probante des pièces qui lui sont fournies et qui ont été soumises au débat contradictoire.

Dès lors que le motif du licenciement, qui laisse supposer l'existence d'une discrimination en raison des activités syndicales du salarié, se rapporte à des faits commis pendant la période de protection dont bénéficiait l'intéressé, ce qui exclut que le juge judiciaire puisse vérifier si ces faits étaient réels et constituaient des éléments objectifs étrangers à toute discrimination susceptibles de justifier la rupture

par l'employeur du contrat de travail, le motif invoqué, tiré des activités syndicales du salarié, emporte à lui seul la nullité du licenciement.

35. Délai pour engager des poursuites disciplinaires : régime de l'interruption en cas de procédure pénale (*Soc., 15 juin 2010*)

Lorsqu'un fait fautif a donné lieu à des poursuites pénales, le délai de deux mois pour engager les poursuites disciplinaires est interrompu jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale si l'employeur est partie à la procédure pénale.

Dans le cas contraire, il ne recommence à courir qu'à compter du jour où l'employeur a eu connaissance de l'issue définitive de la procédure pénale, ce qu'il lui appartient d'établir.

36. Licenciement économique : le délai annuel de contestation ne s'applique qu'en cas de mise en cause du plan de sauvegarde de l'emploi (*Soc., 15 juin 2010*)

Le délai de douze mois prévu par le second alinéa de l'article L. 1235-7 du Code du travail pour contester la régularité ou la validité d'un licenciement fondé sur un motif économique n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique, en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Il n'est donc pas applicable lorsque la contestation des salariés ne porte pas sur la validité du plan de sauvegarde de l'emploi.

37. Prise d'acte : l'accomplissement spontané du préavis par le salarié est sans incidence (*Soc., 2 juin 2010*)

La prise d'acte entraîne la cessation immédiate du contrat de travail, de sorte que le salarié n'est pas tenu d'exécuter un préavis.

Mais la circonstance que l'intéressé a spontanément accompli ou offert d'accomplir son préavis est sans incidence sur l'appréciation de la gravité des manquements invoqués à l'appui de cette prise d'acte.

Agroalimentaire

38. Organisations interprofessionnelles agricoles : modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat (*Arrêté, 21 juin 2010*)

Un arrêté du 21 juin 2010 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, précisant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les organisations interprofessionnelles agricoles a été publié au Journal officiel du 29 juin 2010.

L'arrêté du 31 mars 2006 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les organisations interprofessionnelles agricoles est abrogé.

39. Bail rural : conditions d'application de la sanction prévue à l'article L. 416-2 du Code rural (*Civ. 3^{ème}, 16 juin 2010*)

Aux termes de l'article L. 416-2 du Code rural, un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de cette conversion, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles L. 411-35 et L. 411-46.

Dès lors que les preneurs n'ont pas refusé la conversion du bail de neuf ans en bail à long terme, mais seulement la décision des bailleurs de leur faire supporter les frais d'établissement du bail à long terme, les conditions d'application de la sanction prévue par cette disposition ne sont pas réunies.

40. GFA : conventionnalité des règles encadrant le retrait d'un associé (*Civ. 1^{ère}, 3 juin 2010*)

Selon l'article L. 322-23 du Code rural, à défaut de prévision dans les statuts d'un groupement foncier agricole des conditions dans lesquelles un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, son retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés.

Ces dispositions dérogent, au sens de l'article 1845 du Code civil, à celles de l'article 1869 du même code prévoyant que le retrait d'un associé d'une société civile puisse être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Ces règles régissant les groupements fonciers agricoles sont dictées par des objectifs de politique agricole visant à éviter le démembrement des propriétés rurales en favorisant leur conservation au sein des familles et leur transmission sur plusieurs générations et elles justifient dès lors la restriction apportée par le Code rural à la possibilité pour un associé de se retirer d'un groupement foncier agricole.

Elles ne portent pas atteinte au droit fondamental d'agir en justice, non plus qu'au droit de propriété.

41. Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche : adoption par l'Assemblée nationale (*Texte adopté n°510, 6 juillet 2010*)

Après le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Ce texte prévoit, notamment, la conclusion de contrats écrits entre les acheteurs et les agriculteurs.

Il sera examiné en Commission mixte paritaire le 13 juillet 2010.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

42. **Invention de salarié : l'antériorité au contrat de travail exclut la rémunération supplémentaire** (Soc., 2 juin 2010)

Il résulte de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle que le salarié, auteur d'une invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire dans les conditions déterminées par les conventions collectives, accords d'entreprise ou le contrat de travail, pour les inventions qu'il a faites dans l'exécution, soit de son contrat de travail, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées.

Des inventions antérieures à la conclusion du contrat de travail et correspondant à l'apport en nature de l'intéressé, gérant salarié au sein de la société ayant régularisé le dépôt des brevets en sa qualité de propriétaire des inventions, n'ouvrent pas droit à une rémunération supplémentaire.

43. **Contrefaçon sur Internet : création de la contravention de « négligence caractérisée »** (Décret n° 2010-695, 25 juin 2010)

Le décret du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur internet a été publié au Journal officiel du 26 juin 2010.

Ce texte introduit, dans la partie réglementaire du Code de la propriété intellectuelle, un nouvel article R. 335-5 qui définit la négligence caractérisée comme le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès, soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

44. **Paris en ligne : parution du décret fixant la proportion maximale des sommes aux joueurs** (Décret n° 2010-605, 4 juin 2010)

Le décret du 4 juin 2010 relatif à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne est paru au Journal officiel du 6 juin 2010.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.